

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60

Direction Ressources et Relations  
aux administrés - Secrétariat des assemblées

N° 2025 - D - 400

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
DE SALLE AVEC L'OPH DE L'ANGOUMOIS**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions au Président,

Vu, l'arrêté n°99 du 23 mars 2022 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est approuvée la convention de mise à disposition d'une salle entre GrandAngoulême et l'OPH de l'Angoumois situé 42 rue de Charles Duroselle à Angoulême

**Article 2 :** La présente convention a pour objet la mise à disposition de la salle du « Conseil », en faveur de l'office public de l'habitat le mardi 10 mars 2026 ainsi de 9h00 à 12h00, pour l'organisation de réunions.

**Article 3 :** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 4 :** Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 08 JAN. 2026  
Pour le Président,  
Le vice-président,

Reçu en Préfecture  
le : 08 JAN. 2026  
Affiché ou notifié  
le : 08 JAN. 2026



Gérard DEZIER

**CONVENTION  
DE MISE A DISPOSITION DE SALLE**

Entre

**La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, sise 25 boulevard Besson Bey, 16023  
ANGOULEME cedex**  
Ci-après, dénommée «GrandAngoulême », représentée par son Président

D'une part,

Et

**OPH de l'Angoumois», 42 Rue de Charles DUROSELLE 16023 Angoulême cedex**  
Ci-après dénommée « OPH » représenté par son Directeur Général

D'autre part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

**PREAMBULE**

Dans le cadre de son activité l'« OPH » a sollicité la mise à disposition d'une salle dans les locaux de GrandAngoulême afin de pouvoir assurer l'organisation d'une réunion.

GrandAngoulême lui consent cette mise à disposition temporaire et ponctuelle selon les modalités fixées par la présente convention.

**IL A CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition par GrandAngoulême d'une salle de réunion au bénéfice de l'« OPH »

**ARTICLE 2 – SALLE MISE A DISPOSITION**

La salle de réunion mise à disposition est dénommée « salle du CONSEIL ». Elle est située à Angoulême au 25 boulevard Besson Bey.  
La salle de réunion est meublée.

**ARTICLE 3 – NATURE ET AFFECTATION DE LA SALLE MISE A DISPOSITION**

3.1 - La présente mise à disposition, objet de la présente convention, est personnelle et inaccessible.

L'occupant est donc tenu d'occuper lui-même le local et de l'utiliser directement en son nom et sans discontinuité.

Cette convention étant conclue intuitu personae, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite du Grand Angoulême.

En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de substitution ou de sous-traitance sont entachées d'une nullité absolue et la présente convention sera résiliée de plein droit.

3.2 – la salle de réunion mise à disposition est exclusivement destinée à l' « OPH ».

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

La présente mise à disposition est consentie pour la journée du mardi 10 mars 2026 de 9h00 à 12h00.

#### **ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX**

L' « OPH » déclare connaître parfaitement les lieux et les prendre dans l'état où ils se trouvent sans aucun recours possible contre le Grand Angoulême.

Un état contradictoire sera dûment établi entre les parties, avant et après la mise à disposition de la salle,

#### **ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES**

La mise à disposition de la salle pour les besoins temporaires de l' « OPH » est consentie à titre gratuit.

#### **ARTICLE 7 – MODALITES D'OCCUPATION DE LA SALLE DE REUNION**

7.1 - GrandAngoulême garantit à l' « OPH » la jouissance entière et paisible de la salle de réunion mise à disposition.

7.2 – Parallèlement, l' « OPH » s'engage à :

- transmettre à GrandAngoulême la liste exhaustive des personnes participant à la réunion prévue à la date et aux horaires figurant à l'article 4 ci-dessus et ce, au moins deux jours avant la tenue de ladite réunion. Il est expressément convenu entre les parties que le défaut de transmission de cette liste empêchera la présente convention de produire ses effets.

- prévenir immédiatement GrandAngoulême de toute problématique éventuellement rencontrée avant la prise de possession de la salle réservée.

- utiliser la salle conformément à sa destination à savoir la tenue d'une réunion,

- respecter strictement les dates et heures convenues,

- contracter une assurance pour l'utilisation de ce local, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après

- restituer la salle en bon état.

7.3 - La consommation d'alcool dans l'enceinte des locaux, est interdite sauf autorisation expresse et écrite de GrandAngoulême. Dans cette hypothèse, l'organisateur de la réunion reste seul responsable.

7.4- L' « OPH » est tenue de conserver la salle de réunion, le mobilier et les équipements mis à disposition en parfait état de conservation et d'entretien.

Elle répondra de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance de son fait, du fait ses commettants et préposés ainsi que du fait de ses usagers.

Elle devra également prévenir immédiatement GrandAngoulême de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et/ou détériorations de la salle de réunion mise à disposition.

## **ARTICLE 8 – ASSURANCES - RESPONSABILITES**

**8.1-La salle de réunion est assurée par GrandAngoulême auprès de AXA BOUCHEZ (Contrat n°22167536804)**

Néanmoins, préalablement à la mise à disposition, l' « OPH » doit souscrire auprès de son assureur, au titre de sa police « risques locatifs » l'ensemble des garanties liées à l'utilisation de ce type de salle.

Les dommages non couverts par la police d'assurance seront à la charge de l' « OPH ».

En outre, l' « OPH » supportera toutes les conséquences résultant de sa responsabilité pour tous les dommages causés aux tiers et aux biens (y compris au GrandAngoulême) dans la cadre de la présente mise à disposition.

**8.2 - L'organisation des réunions et manifestations reste sous l'entièr responsabilité de l'entité organisatrice.**

L' « OPH » est seule responsable de son fait, de celui de ses préposés et commettants, de celui de ses usagers et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des locaux occupés.

Grand Angoulême est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à la disposition de l' « OPH », ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers des dits locaux ou aux personnels employés par l'occupant.

L' « OPH » s'oblige à relever Grand Angoulême de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans préavis.

Les parties se réservent la possibilité de mettre fin à la présente convention à tout moment, après dénonciation par écrit.

Il est convenu entre les parties qu'en cas de force majeure, le GrandAngoulême se réserve le droit de récupérer sans délai le local mis à disposition, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

## **ARTICLE 10 DIFFERENDS, LITIGES**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux, le

**Pour l'organisme**

**Pour GrandAngoulême**

**Gérard DEZIER**